



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Édition originale ...	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Édition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Édition originale, le numéro : 0,25 dinar Édition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-9 du 3 avril 1973 portant ratification d'accords algéro-français, signés à Alger le 23 janvier 1973, p. 370.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 2 avril 1973 portant nomination d'un sous-directeur, p. 375.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 février 1973 portant création d'une commission chargée de la préparation matérielle et technique de la conférence au sommet des pays non alignés, p. 375.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 377.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINAL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

- Décret** du 17 mars 1973 portant nomination du directeur de l'école nationale de formation des cadres de Meftah à Alger, p. 377.
- Décret** du 17 mars 1973 portant nomination du directeur de la recherche islamique des séminaires, p. 377.
- Décrets** du 17 mars 1973 portant nomination de sous-directeurs, p. 377.
- Décret** du 17 mars 1973 portant nomination d'un chargé de mission, p. 377.

ACTES DES WALIS

- Arrêté** du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune d'Aïn M'Lila, d'un terrain de 0 ha 45 a 89 ca, constitué par les lots n° 3, 4, 9 et 10 sis à Aïn Lahma (ex-Berteaux), nécessaire à la construction d'une école primaire, p. 377.
- Décision** du 13 octobre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une maison cantonnière et dépendances, sise sur le territoire de la commune de l'Edough, douar Ouichaoua, au lieu dit Karezas, RN n° 12 au PK 11 + 400, formant le groupe n° 46 du S.C. d'une superficie de 1 ha 92 a 00 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées, p. 377.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 377.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-9 du 3 avril 1973 portant ratification d'accords algéro-français signés à Alger le 23 janvier 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord particulier relatif au régime de sécurité sociale des gens de mer, signé à Alger le 23 janvier 1973 ;

Vu le protocole relatif à la cessation des activités de l'établissement national des invalides de la marine en Algérie, signé à Alger le 23 janvier 1973 ;

Vu le protocole relatif au régime d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime, signé à Alger le 23 janvier 1973 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord particulier relatif au régime de sécurité sociale des gens de mer, le protocole relatif à la cessation des activités de l'établissement national des invalides de la marine en Algérie et le protocole relatif au régime d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime, signés à Alger le 23 janvier 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD
**PARTICULIER RELATIF AU REGIME DE SECURITE
SOCIALE DES GENS DE MER**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République française,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement entre les nationaux des deux Etats, au regard des législations de sécurité sociale de chacun d'eux,

Désireux de garantir les droits de leurs nationaux dans un système coordonné de protection sociale,

Ont décidé de conclure, en application de l'article 2, paragraphe 3 de la convention générale de sécurité sociale entre les deux Etats du 19 janvier 1965 modifiée, un accord tendant à coordonner l'application aux gens de mer algériens et français, des législations algériennes et françaises en matière de sécurité sociale et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I
PRINCIPES GENERAUX
Article 1^{er}
Paragraphe 1^{er}

a) Sont soumis au régime défini par le présent accord, les gens de mer salariés de nationalité algérienne embarqués sous pavillon français et les gens de mer salariés de nationalité française, embarqués sous pavillon algérien, servant à bord de navires pourvus d'un rôle d'équipage.

Sont considérés comme gens de mer, les travailleurs qui s'engagent avec un armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance et contribuent dans les services du pont, de la machine, dans les services radioélectriques et le service général, à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire.

Est considéré comme armateur pour l'application du présent accord, tout particulier, toute société, tout service public pour le compte desquels un navire est armé.

b) Sont également soumis au régime défini par le présent accord, les gens de mer salariés de nationalité algérienne ou française, qui accomplissent des services, autres que de navigation, pris en compte par les législations visées à l'article 2 du présent accord, du régime algérien ou français dont ils relèvent en raison de leur activité.

Paragraphe 2

Les territoires couverts par les dispositions du présent accord, sont :

- en ce qui concerne l'Algérie : le territoire algérien,
- en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française.

Article 2
Paragraphe 1^{er}

Les législations auxquelles s'applique le présent accord, sont :

A/ En Algérie :

- a) La législation relative au régime de retraites des gens de mer ;

b) La législation relative au régime de prévoyance des gens de mer ;

c) La législation relative aux prestations familiales.

B/ En France :

a) La législation relative au régime de retraites des gens de mer ;

b) La législation relative au régime de prévoyance des gens de mer ;

c) La législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité.

Paragraphe 2

Le présent accord s'appliquera, également, à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, il ne s'appliquera :

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle du régime de sécurité sociale des gens de mer, que si un accord intervient, à cet effet, entre les parties contractantes.

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendent les régimes existants, à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre partie dans un délai de trois mois, à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Les gens de mer salariés sont soumis à la législation de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

Paragraphe 2

Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article, comporte l'exception suivante : les gens de mer salariés occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit sur le territoire de l'un des deux Etats, soit à bord d'un navire battant pavillon de l'un des deux Etats, et qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer pour son compte, dans l'autre Etat, un travail dans un emploi défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ci-dessus, demeurent soumis à la législation du premier Etat pour autant que leur occupation dans le deuxième Etat ne se prolonge pas au-delà de trois ans, y compris la durée des congés.

Paragraphe 3

Les autorités administratives compétentes des parties contractantes, pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I

ASSURANCE MALADIE OU ACCIDENT EN DEHORS DE LA NAVIGATION - MATERNITE - DECES

Section I

Droit aux prestations

Article 4

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la convention générale, sont étendues aux gens de mer salariés algériens et français.

Les législations applicables, en ce cas, sont celles de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel les gens de mer sont ou étaient en service.

Article 5

Paragraphe 1^{er}

Les gens de mer salariés, algériens ou français, admis au bénéfice des prestations à la charge de l'institution de l'Etat

sous le pavillon duquel ils étaient embarqués, conservent ce bénéfice, pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Etat, à condition que, préalablement au transfert, les gens de mer aient obtenu l'autorisation de leur institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert. Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, l'institution d'affiliation peut admettre le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus.

Paragraphe 2

Les gens de mer salariés algériens ou français affiliés à l'institution de l'Etat, sous le pavillon duquel ils étaient embarqués et résidant dans ledit Etat, bénéficient des prestations lors d'un séjour temporaire effectué dans leur pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, lorsque leur Etat vient à nécessiter des soins médicaux d'urgence, y compris l'hospitalisation, sans que la durée du service des prestations puisse excéder trois mois et sous réserve que l'institution d'affiliation ait donné son accord ; toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois, par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

Il est fait application des dispositions de l'article 5 (paragraphe 1^{er}) aux ayants droit, résidant en Algérie, des gens de mer salariés français embarqués sous pavillon algérien et aux ayants droit, résidant en France, des gens de mer salariés algériens/embarqués sous pavillon français.

Paragraphe 2

Il est fait application des dispositions de l'article 5 (paragraphe 2) à ces mêmes ayants droit, lorsqu'ils accompagnent les gens de mer salariés, algériens ou français, lors d'un séjour temporaire effectué dans leur pays d'origine, à l'occasion d'un congé payé.

Article 7

Les gens de mer, algériens et français, visés au paragraphe 2 de l'article 3 du présent accord, ainsi que les ayants droit qui les accompagnent, bénéficient des prestations des assurances-maladie et maternité pendant la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Article 8

Les ayants droit des gens de mer salariés algériens ou français, lorsque ces ayants droit résident normalement dans l'un des deux pays, alors que les gens de mer sont embarqués sous pavillon de l'autre pays, bénéficient des prestations des assurances-maladie et maternité du pays de leur résidence.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Le titulaire d'une pension de vieillesse liquidée par cotisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays, a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie en dehors de la navigation et de l'assurance-maternité.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée, suivant les dispositions de la législation du pays de résidence, compte tenu, le cas échéant, de la totalisation des périodes de cotisations dans les deux pays, à condition qu'elles ne se superposent pas.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays de résidence du titulaire de la pension.

Paragraphe 2

Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension d'accident du travail due au titre de la seule législation de l'un des pays contractants, qui réside sur le territoire de l'autre pays, a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, en dehors de la navigation et de l'assurance-maternité.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays débiteur de la pension.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension, dans les conditions prévues par l'article 13 du présent accord.

Section II

Service des prestations et remboursements entre institutions

Article 10

Paragraphe 1^{er}

Lorsque les gens de mer salariés, algériens ou français, ou les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension d'accident du travail maritime, ou les membres de leur famille, ont droit, aux prestations, en application des articles 5, 6, 7, 8 ou 9 (paragraphe 2) du présent accord ou du dernier alinéa de l'article 7 de la convention générale, article dont les dispositions ont été étendues aux intéressés par l'article 4 du présent accord, les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de résidence, suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature.

Paragraphe 2

Lorsque le titulaire d'une pension de vieillesse a droit aux prestations en nature, en application de l'article 9 (paragraphe 1^{er}) du présent accord, lesdites prestations sont servies à l'intéressé et, le cas échéant, à ses ayants droit par l'institution du pays de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de ce dernier pays.

Article 11

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

La notion d'urgence absolue sera définie par les autorités compétentes des deux pays.

Toutefois, l'autorisation de l'institution d'affiliation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursables sur des bases forfaitaires, selon les dispositions de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa a).

Article 12

Lorsque les gens de mer salariés, algériens ou français, ont droit aux prestations, en application des articles 5 et 7 du présent accord, les prestations en espèces sont servies par l'institution à laquelle les gens de mer étaient affiliés au moment de leur demande de prestations.

Article 13

Paragraphe 1^{er}

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 (paragraphe 2) du présent accord et du dernier alinéa de l'article 7 de la convention générale, article dont les dispositions ont été étendues aux gens de mer par l'article 4 du présent accord, font l'objet d'un remboursement de la part de l'institution d'affiliation à l'institution qui les a servies dans l'autre pays :

a) sur des bases forfaitaires en ce qui concerne les dépenses visées aux articles 5, 6, 8 et 9 (paragraphe 2) du présent accord et du dernier alinéa de l'article 7 susvisé de la convention générale ;

b) sur justifications, en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 7 de l'accord particulier concernant les gens de mer.

Paragraphe 2

Dans les cas visés aux articles 8 et 9 (paragraphe 2), le régime dont relève l'institution d'affiliation, rembourse à l'institution qui a servi les prestations, les trois-quarts des dépenses calculées sur les bases forfaitaires prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du présent article.

Paragraphe 3

Dans les cas visés à l'article 9 (paragraphe 1^{er}) du présent accord, le régime du pays autre que celui du pays de résidence participe, pour moitié, aux dépenses calculées sur les mêmes bases forfaitaires que celles prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 14

Les modalités d'application du présent chapitre et notamment les règles de détermination des bases forfaitaires de remboursement, seront fixées par arrangement administratif.

CHAPITRE II

ASSURANCE - INVALIDITE

Article 15

Les dispositions des articles 17 et 18 de la convention générale, sont étendues aux gens de mer algériens ou français devenus invalides à la suite d'une maladie survenue en cours ou en dehors de la navigation ou d'un accident non professionnel.

CHAPITRE III

ASSURANCE-VIEILLESSE ET ASSURANCE-DECES (PENSIONS DE SURVIVANTS)

Article 16

Paragraphe 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 1970, les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes accomplies successivement ou alternativement sous pavillon algérien ou français par des nationaux algériens et français ayant la qualité de gens de mer salariés, au sens de l'article 1^{er} ci-dessus, sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas, en vue de l'acquisition du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations des assurances vieillesse et décès (pensions de survivants).

Paragraphe 2

Les avantages auxquels les gens de mer peuvent prétendre de la part de chacun des organismes intéressés, sont déterminés en réduisant le montant des avantages auxquels ils auraient droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, avait été effectuée, sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Paragraphe 3

Les organismes chargés dans chacun des deux Etats du service des retraites des gens de mer, pourront déduire du montant des pensions dues aux gens de mer nationaux de l'autre Etat, une fraction correspondant à la participation moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de même nature à leurs nationaux.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

Article 17

Aucune prestation n'est due au titre de l'un ou de l'autre des deux régimes, lorsque les périodes d'assurance accomplies auprès de lui, décomptées selon ses règles propres, n'atteignent pas au total un an. Les périodes entrent, cependant, en compte pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de l'autre régime.

Article 18

Lorsque les gens de mer, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 16, ne remplissent pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, leur droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'ils remplissent ces conditions.

Article 19

Si la législation de l'un des deux Etats subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci

ne sont pas opposables aux nationaux algériens ou français, tant qu'ils résident dans l'un des deux Etats.

Article 20

Les dispositions du présent accord relatives à l'assurance-vieillesse sont applicables, le cas échéant, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, les avantages sont répartis également et définitivement entre les intéressées.

CHAPITRE IV

ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME ET MALADIES SURVENUES EN COURS DE NAVIGATION

Article 21

Le droit aux prestations en nature et en espèces, en cas d'accident du travail maritime ou de maladie survenue en cours de navigation, des gens de mer salariés algériens ou français, est déterminé conformément à la législation de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel ils sont en service.

Pour la détermination du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies successivement sous le régime particulier des gens de mer de l'une et de l'autre partie contractantes, sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 22

Les dispositions des articles 25 et 28 de la convention générale, sont étendues aux gens de mer.

Article 23

Paragraphe 1^{er}

Les gens de mer salariés algériens ou français victimes d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation et qui transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat, autre que celui sous le pavillon duquel ils ont été embarqués, bénéficient, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

Paragraphe 2

Les gens de mer doivent, avant de transférer leur résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Les gens de mer qui, à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie en cours de navigation et, en application de la législation du travail maritime de l'une des parties contractantes, ont été débarqués ou rapatriés sur le territoire de l'Etat, autre que celui sous le pavillon duquel ils ont été embarqués, sont présumés avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation, jusqu'à l'intervention de la décision de ladite institution.

Paragraphe 3

Les prestations en nature prévues au paragraphe 1^{er}, sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature.

Toutefois, en cas d'accident du travail maritime, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.

En cas de maladie survenue en cours de navigation, la durée du service des prestations ne peut excéder trois mois. Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois, par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical. Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, l'institution d'affiliation peut admettre le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus.

Paragraphe 4

Dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres

prestations en nature d'une grande importance, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

Paragraphe 5

Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article, font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation, selon les modalités qui seront précisées par arrangement administratif.

Article 24

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 23 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable.

La durée du service de ces prestations est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 23 du présent accord pour le service des prestations en nature, en cas d'accident du travail maritime ou de maladie survenue en cours de navigation.

Article 25

En cas d'accident du travail maritime suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la pension due au conjoint survivant, est répartie également et définitivement entre les épouses.

CHAPITRE V

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 26

Les dispositions des articles 32, 34 et 35 de la convention générale, sont étendues aux gens de mer.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article 27

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions du présent accord, s'effectuera dans les conditions définies aux articles 41 et 42 de la convention générale.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS

Article 28

Sont considérés, dans chacun des deux Etats, comme autorités administratives compétentes, au sens du présent accord, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes de sécurité sociale dont relèvent les gens de mer.

Article 29

Pour l'application des dispositions faisant l'objet du chapitre 5 du titre II, concernant les allocations familiales, les autorités administratives compétentes sont celles visées à l'article 36 de la convention générale.

Article 30

Les dispositions des articles 37, 38, 39, 40, 43 et 44 de la convention générale, sont étendues au présent accord.

Les institutions chargées de la gestion des législations sociales des gens de mer, dans chacun des pays, se communiquent périodiquement toutes informations concernant les gens de mer de l'autre Etat et notamment, trimestriellement, leur nombre et annuellement le montant des cotisations perçues, l'état des services ainsi que tous renseignements utiles d'ordre administratif.

TITRE V

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article 31

Paragraphe 1^{er}

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées, selon le cas, aux articles 28 et 29.

Paragraphe 2

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements.

Article 32

Chacune des parties contractantes notifiera, à l'autre, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 33

Le présent accord est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent accord resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Alger, le 23 janvier 1973, en double exemplaire.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement
de la République française,

Le secrétaire général
du ministère
des affaires étrangères,

L'ambassadeur de la République
française,
Haut Représentant de la France
en Algérie,

Boualem BESSAIEH

SOUTOU

PROTOCOLE**relatif à la cessation des activités de l'établissement national des invalides de la marine en Algérie**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République française,

Se référant au protocole du 24 septembre 1962 relatif à la coopération technique entre l'Etat algérien et l'Etat français dans le domaine des travaux publics, des transports et du tourisme,

Soucieux de régler les problèmes découlant de la cessation, à la date du 31 décembre 1962, des activités de l'établissement national des invalides de la marine en Algérie et de la création de l'établissement de protection sociale des gens de mer, en tenant compte de la spécificité des régimes sociaux respectifs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'établissement de protection sociale des gens de mer prend en charge, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent protocole :

- 1^o La rémunération de tous les services des marins algériens ayant entraîné le versement de cotisations à la caisse de retraites des marins de l'établissement national des invalides de la marine antérieurement au 31 décembre 1962, que ces services aient donné lieu ou non, à cette date, à l'attribution d'une pension concédée par cette caisse.
- 2^o Les pensions concédées à des marins algériens sur la caisse générale de prévoyance des marins de l'établissement national des invalides de la marine, au titre d'un fait générateur (accident ou maladie) antérieur au 31 décembre 1962.

Article 2

L'établissement national des invalides de la marine conserve la charge des droits en cours d'acquisition sur la caisse de retraites des marins ou sur la caisse générale de prévoyance

par des marins algériens qui n'ont pas cessé, postérieurement au 31 décembre 1962, d'être immatriculés dans un quartier des affaires maritimes des départements européens ou d'Outre-mer de la République française.

Il reprend le service des pensions concédées sur la caisse générale de prévoyance à des marins algériens, autres que ceux visés à l'alinéa 1^o ci-dessus, embarqués sous pavillon français entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de l'accord particulier relatif au régime de sécurité sociale des gens de mer.

Article 3

L'établissement de protection sociale des gens de mer et l'établissement national des invalides de la marine prennent en charge, dans les conditions ci-après, au titre de l'assurance-vieillesse, chacun en ce qui le concerne et respectivement, les services accomplis pendant la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1969 inclus qui n'avaient pas donné lieu à validation sous l'un ou l'autre régime :

- L'établissement de protection sociale des gens de mer prend en charge les services accomplis sous pavillon français par les marins algériens autres que ceux visés à l'article 2 alinéa 1^o.
- L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les services accomplis sous pavillon algérien par les marins français.

L'établissement de protection sociale des gens de mer valide les services accomplis par des marins français qui n'ont pas navigué avant le 1^{er} janvier 1963 et qui, ultérieurement, ont servi uniquement sous pavillon algérien et l'établissement national des invalides de la marine valide les services accomplis par les marins algériens qui n'ont pas navigué avant le 1^{er} janvier 1963 et qui, ultérieurement, ont servi uniquement sous pavillon français.

Toutefois, les services visés à l'alinéa précédent qui ont déjà donné lieu à validation dans l'un ou l'autre régime ne peuvent être pris en compte une nouvelle fois.

Article 4

L'établissement de protection sociale des gens de mer et l'établissement national des invalides de la marine assument la charge des pensions dérivées des droits directs qui leur incombent en application des articles 1, 2 et 3 du présent protocole.

Article 5

Les deux parties contractantes reconnaissent que la somme de 1.505.800 francs correspondant à des titres de recouvrement de taxes et cotisations, y compris les intérêts moratoires qui s'y rapportent, émis par l'établissement national des invalides de la marine antérieurement au 31 décembre 1962 et non recouverts à cette date, constitue un des éléments de l'actif de l'établissement de protection sociale des gens de mer.

Article 6

L'établissement national des invalides de la marine fait abandon à l'établissement de protection sociale des gens de mer, de la créance de 2.053.100 francs qu'il détient au titre de la régie française ayant fonctionné à la demande du Gouvernement algérien du 1^{er} janvier au 30 septembre 1963.

Article 7

La partie française s'engage à verser et à transférer à la partie algérienne, une somme de 27.700.000 francs suivant l'échelonnement suivant :

- 9.400.000 francs en janvier 1973.
- 4.700.000 francs en octobre 1973.
- 9.400.000 francs en janvier 1974.
- 4.200.000 francs en janvier 1975.

Article 8

Les deux parties renoncent à toute revendication ultérieure sur les matières qui font l'objet du présent protocole.

Article 9

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Fait à Alger, le 23 janvier 1973, en double exemplaire.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

*Le secrétaire général
du ministère des affaires
étrangères,*

Boualem BESSAÏH.

P. le Gouvernement
de la République française,

*L'ambassadeur de la République
française,
Haut Représentant de la France
en Algérie,*

SOUTOU.

**PROTOCOLE
RELATIF AU REGIME D'ASSURANCE DES ELEVES
DES ECOLES NATIONALES DE LA MARINE
MARCHANDE ET DES ECOLES
D'APPRENTISSAGE
MARITIME**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République française,

Désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des Etats suivant un enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande ou dans les écoles d'apprentissage algériennes ou françaises, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article 1^{er}

Le régime algérien d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime, est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux élèves

algériens, aux élèves français qui suivent en Algérie un enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande et dans les écoles d'apprentissage maritime.

Article 2

Le régime français d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime, institué par la loi du 7 avril 1942, est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux élèves français, aux élèves algériens qui suivent en France un enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande et dans les écoles d'apprentissage maritime.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera, à l'autre, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, et notamment, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à Alger, le 23 janvier 1973, en double exemplaire.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

*Le secrétaire général
du ministère des affaires
étrangères,*

Boualem BESSAÏH

P. le Gouvernement
de la République française,

*L'ambassadeur de la République
française,
Haut Représentant de la France
en Algérie,*

SOUTOU

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 2 avril 1973 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 2 avril 1973, M. Mohand Saïd Tighilt est nommé en qualité de sous-directeur de la navigation maritime et des gens de mer.

Ledit décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 février 1973 portant création d'une commission chargée de la préparation matérielle et technique de la conférence au sommet des pays non alignés.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission nationale chargée de la préparation matérielle et technique de la conférence au sommet des pays non alignés, qui doit se tenir à Alger au courant du mois de septembre 1973.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

MM. Abdelaziz Bouteflika, Président
Abdelmadjid Alahoum, vice-président,
et des membres représentants :

La Présidence du Conseil :

MM. Abdelkader Benkedadra
Mohieddine Amimour
Mohamed Tazir.

Le Parti :

MM. Mohamed Chérif Messaadia
M'Hamed Boukhalfa.

Le ministère de la défense nationale :

MM. Merbah Kacedi
Hocine Hammal.

Le ministère des affaires étrangères :

MM. Kouider Tedjini
Abdelhamid Adjali
M'Hamed Bennehel
Tidjani Boudjakdji
Omar Gherbi
Hocine Djoudi
Mohamed Seghir Younés
Ahmed Bendimered

Le ministère de l'intérieur :

MM. Hocine Tayebi
El Hadi Khediri.

Le ministère de l'information et de la culture :

MM. Mohamed Merzoug
Brahim Hedroug.

Le ministère de l'industrie et de l'énergie :

MM. Mourad Castel
Daoud Akrouf.

Le ministère du tourisme :

MM. Mustapha Abderrahim
Hassen Kaïd Hamoud

Le ministère du commerce :

M. Abderrahmane Charef.

Le ministère des finances :

MM. Mahfoud Aoufi
Mahfoud Battata.

Le ministère des postes et télécommunications :

MM. Mohamed Ibnou Zekri
Mohamed Bougara.

La wilaya d'Alger :

M. Sliman Hoffman.

L'assemblée populaire communale d'Alger :

MM. Bachir Mentouri
Chérif Saber.

Art. 3. — La direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil est chargée :

- a) d'établir le budget destiné à couvrir tous les frais nécessités par la préparation et le déroulement de la conférence;
- b) de régler toutes les questions relatives au transport des délégués et du secrétariat.

Art. 4. — La direction de l'administration générale du ministère des affaires étrangères est chargée de satisfaire aux besoins propres au fonctionnement du secrétariat technique de la conférence à savoir :

- a) remise en état des équipements techniques du Palais des Nations, nécessaires au fonctionnement du secrétariat technique et à la tenue des séances de travail de la conférence;
- b) recrutement du personnel occasionnel et des techniciens chargés de la sonorisation, de l'enregistrement et de la reproduction des documents;
- c) organisation du secrétariat technique et coordination des activités durant la conférence.

Art. 5. — Le service du protocole du ministère des affaires étrangères est chargé, en liaison avec la direction du protocole de la Présidence du Conseil, de l'accueil et de l'installation des délégués.

Il prépare et fait imprimer le guide de la conférence.

Il veille à l'installation d'un bureau de voyage, de bureaux de renseignements et de bureaux de change; il est chargé également des problèmes de préséance et d'étiquette pour toutes les cérémonies officielles. Il dirige les activités des accompagnateurs et des aides de camp.

Art. 6. — La direction de l'information du ministère de l'information et de la culture, est chargée, en liaison avec la direction de l'information de la Présidence du Conseil des ministres, de veiller à l'installation des appareils indispensables au centre de presse du Palais des Nations, des agences de presse et des envoyés spéciaux étrangers. Elle est chargée de l'accueil et de l'hébergement des journalistes et envoyés spéciaux étrangers qui suivent les travaux de la conférence.

Art. 7. — Le ministère du tourisme est chargé de la remise en état et de l'ameublement du Palais des Nations, des villas d'hôtes ainsi que des hôtels qui hébergent les membres des délégations.

Il est également chargé de régler toutes les questions relatives à l'hébergement et la restauration des participants à la conférence.

Art. 8. — Le président de la commission nationale créée par l'article 1^{er} ci-dessus, est ordonnateur du budget de ladite commission. En cas d'empêchement, cette fonction pourra être déléguée soit au vice-président de la commission, soit au directeur de l'administration générale de la Présidence du Conseil des ministres.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents algériens détachés auprès de la conférence, seront munis d'un ordre de mission délivré par l'administration ou l'organisme dont ils dépendent.

A cette occasion, il bénéficieront d'une indemnité journalière de déplacement de vingt quatre dinars (24 DA), qui sera imputée au budget de l'administration ou de l'organisme dont dépendent ces fonctionnaires et agents.

Art. 10. — Les crédits nécessaires à la préparation et au déroulement de la conférence, seront rattachés au chapitre 37-11 du budget de fonctionnement de la Présidence du Conseil des ministres.

Art. 11. — Un contrôleur des finances sera détaché auprès de l'ordonnateur du budget de la commission nationale pour assurer le visa des dépenses engagées au titre de la conférence et imputées au chapitre 37-11 du budget de fonctionnement de la Présidence du Conseil des ministres.

Le visa du contrôleur des finances se limitera au contrôle des disponibilités budgétaires du chapitre 37-11 visé ci-dessus.

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, l'ordonnateur du budget de la commission nationale est autorisé à passer des marchés de gré à gré qui seront dispensés de l'avis de la commission centrale des marchés.

Art. 13. — Les autorités chargées de la préparation matérielle et technique de la conférence au sommet des chefs d'Etat des pays non alignés, qui se tiendra à Alger en septembre 1973, pourront requérir le concours et l'assistance de toutes les administrations et services publics qu'ils jugent utiles de solliciter.

Art. 14. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'information et de la culture et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1973.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret du 2 avril 1973, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Mohamed Keddari, secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 17 mars 1973 portant nomination du directeur de l'école nationale de formation des cadres de Meftah à Alger.

Par décret du 17 mars 1973, M. Bouabdallah Ghoulamallah est nommé en qualité de directeur de l'école nationale de formation des cadres de Meftah à Alger.

A ce titre, l'intéressé percevra un traitement correspondant à la rémunération afférente à l'indice de directeur d'administration centrale.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 17 mars 1973 portant nomination du directeur de la recherche islamique des séminaires.

Par décret du 17 mars 1973, M. Ismail Si Ahmed est nommé en qualité de directeur de la recherche islamique et des séminaires au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décrets du 17 mars 1973 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 17 mars 1973, M. Ahmed Ferguegue est nommé en qualité de sous-directeur de l'enseignement coranique.

Par décret du 17 mars 1973, M. Mohamed Fethi El Ansari est nommé en qualité de sous-directeur des biens wakf.

Par décret du 17 mars 1973, M. Lamri Mantouche est nommé en qualité de sous-directeur des séminaires.

Par décret du 17 mars 1973, M. Benamar Arahmane est nommé en qualité de sous-directeur des études techniques.

Par décret du 17 mars 1973, M. Amar Mokrani est nommé en qualité de sous-directeur du culte.

Par décret du 17 mars 1973, M. Kacimi El Hassani Mamoun est nommé en qualité de sous-directeur de l'orientation religieuse.

Par décret du 17 mars 1973, M. Mourad Zerrouki est nommé en qualité de sous-directeur de l'équipement et des constructions.

Par décret du 17 mars 1973, M. Boukhari Hammama est nommé en qualité de sous-directeur de la recherche islamique.

Lesdits décrets prennent effet à compter de la date de leur signature.

Décret du 17 mars 1973 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 17 mars 1973, M. Ali Chentir est nommé en qualité de chargé de mission, chargé de la vice-présidence du conseil supérieur islamique.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune d'Ain M'Lila, d'un terrain de 0 ha 45 a 89 ca, constitué par les lots n° 3, 4, 9 et 10 sis à Ain Lahma (ex-Berteaux), nécessaire à la construction d'une école primaire.

Par arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, est concédé à la commune d'Ain M'Lila, à la suite de la délibération du 13 juillet 1970, approuvée le 10 août 1970, avec la destination d'assiette pour la construction d'une école primaire à Ain Lahma (ex-Berteaux), un terrain domanial d'une superficie de 0 ha 45 a 89 ca formé des lots n° 3, 4, 9 et 10 consignés sous l'article 1290 du sommier de consistance n° 1 des biens non affectés à des services publics.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat, et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Décision du 13 octobre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une maison cantonnière et dépendances, sise sur le territoire de la commune d'Edough, douar Ouichaoua, au lieu dit Karezas, RN n° 12 au PK 11 + 400, formant le groupe n° 46 du S.C. d'une superficie de 1 ha 92 a 00 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées.

Par décision du 13 octobre 1972 du wali de Annaba, est désaffectée la maison cantonnière et dépendances, sise sur le territoire d'Edough, douar Ouichaoua, lieu dit Karézas, RN n° 12 au PK 11 + 400, formant le groupe n° 46 du S.C. d'une superficie de 1 ha 92 a 00 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées.

L'immeuble désaffecté est remis de plein droit sous la gestion du service des domaines.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS
DE FER ALGERIENS
Appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour la fourniture de 600.000 rondelles « Grower et plates ».

Les fournisseurs fabricants, désirant soumissionner, devront soit adresser leur correspondance, soit se présenter munis d'une lettre de demande de participation, au chef du service de la voie « approvisionnements », 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

L'ouverture des plis aura lieu le 25 juin 1973.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis de prorogation de délai
Appel d'offres international restreint n° 3/73

La date limite de remise des offres pour le balisage catégorie II de l'aérodrome d'Alger-Dar El Beïda, fixée initialement au 5 avril 1973, est reportée au lundi 7 mai 1973 à 18 heures.

Le reste sans changement.

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Appel d'offres restreint n° 5/73

La date limite de remise des offres, pour la fourniture d'un système d'acquisition des données météorologiques et océanographiques sur bouées fixes, fixée initialement pour le 19 avril 1973, est reportée au mardi 15 mai 1973 à 18 heures.

Le reste sans changement.

Avis d'appel d'offres n° 9/73

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement d'un hangar de fret existant à Constantine.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers au service financier de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA), bureau 409, avenue de l'Indépendance - Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 avril 1973.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à l'adresse ci-dessus.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT POUR LA WILAYA DE SETIF
V.R.D. - 150 LOGEMENTS A EL EULMA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des V.R.D. pour 150 logements à El Eulma.

Les candidats intéressés pourront consulter et se procurer les dossiers, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif.

La date limite est fixée à 21 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres doivent parvenir au siège de la wilaya, bureau de l'équipement, en recommandé et par voie postale, sous double enveloppe. La dernière devra comporter la mention suivante : « appel d'offres - V.R.D. - El Eulma ».

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'ALGER
DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

Sous-direction de la construction

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et la pose de matériaux de signalisation à la salle omnisports d'Alger.

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier chez M. Henry Baudot, architecte de l'opération, 34, rue des frères Mokhetari, Hussein Dey, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger (sous-direction de la construction), sis au 135, rue de Tripoli à Hussein Dey à Alger, avant le 30 avril 1973 à 17 heures, délai de rigueur.

OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Programme de construction au titre du plan quadriennal
(Tranche « complémentaire »)

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 30 logements « améliorés » à Chercheh.

Lot n° 1 - Gros-œuvre

Lot n° 3 - Etanchéité

Lot n° 4 - Menuiserie

Lot n° 5 - Plomberie

Lot n° 6 - Electricité

Lot n° 7 - Peinture - vitrerie

Lot n° 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme « E.T.A.U. », 70 chemin Larbi Allik, Hydra à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 25 avril 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, bâtiment « J » El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Budget de la Wilaya
Revêtements superficiels sur les chemins de la wilaya

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de revêtements superficiels sur les chemins de la wilaya de Annaba (environ 720.000 m²).

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du chef des services techniques de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 1^{er} étage, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 avril 1973 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle,
- Attestations fiscales,
- Attestation de la caisse de sécurité sociale,
- Attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 - Annaba.

BUDGET D'EQUIPEMENT

Opération N° 31.21.2.32.08.91

Revêtements superficiels sur la RN 16 au Sud de Tébessa

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux de revêtements superficiels sur la RN 16 au Sud de Tébessa, (environ 320.000 m²).

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du chef des services techniques de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 1^{er} étage, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 avril 1973 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle,
- Attestations fiscales,
- Attestation de la caisse de sécurité sociale,
- Attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 - Annaba.

BUDGET DE L'ALGERIE

Revêtements superficiels sur les routes nationales

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de revêtements superficiels sur les routes nationales de la wilaya de Annaba, (environ 840.000 m²).

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du chef des services techniques de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 1^{er} étage, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 avril 1973 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle,
- Attestations fiscales,
- Attestation de la caisse de sécurité sociale,
- Attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 - Annaba.

CONSTRUCTION DE LA DEVIATION DU CHEMIN DE WILAYA 33

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation de la déviation du chemin de wilaya 33 à Skikda sur 2,6 km.

Les dossiers sont à retirer soit à la direction des projets et réalisations hydrauliques, BP 63, Birmandreïs (Alger), soit à l'aménagement de Skikda, D.P.R.H. B.P. 120, Skikda.

Les offres devront être remises sous pli recommandé au directeur des projets et réalisations hydrauliques, BP 34, Birmandreïs (Alger), avant le 20 avril 1973 à 12 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Budget d'équipement public

Exécution de cinq (5) forages d'exploitation dans la plaine d'El Abadia

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de cinq (5) forages d'exploitation dans les plaines d'El Abadia.

Lieu de consultation :

Le dossier de soumission pourra être consulté ou obtenu à la direction de l'hydraulique de la wilaya d'El Asnam, cité administrative.

Présentation, lieu et date de réception des offres :

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir en recommandé sous double enveloppe cachetée au directeur de l'hydraulique de la wilaya d'El Asnam, au plus tard le lundi 23 avril 1973 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DES PROJETS ET DES REALISATIONS HYDRAULIQUES

Sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution d'une piste d'entretien de la conduite du Fergoug.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques, direction des projets et des réalisations hydrauliques, Oasis Saint-Charles, Birmandreïs (Alger).

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques, à l'adresse sus-indiquée, avant le samedi 12 mai 1973 à 11 heures, sous pli cacheté portant la mention « appel d'offres », exécution d'une piste d'entretien de la conduite du Fergoug - dossier de soumission - ne pas ouvrir.

WILAYA DE MEDEA

SECRETARIAT GENERAL

Service du budget et des opérations financières

BUREAU DES MARCHES

Opération n° 06.32.01.9.13.01.01
Aménagement et remise en état du C.W. 20
entre Souaghi et Djouab
Fourniture de gravillon

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de 2.800 m³ de gravillon, nécessaire aux travaux de revêtement du chemin de wilaya n° 20 entre Souaghi et Djouab.

Cette quantité est répartie comme suit :

— 8 — 15	—	1.150 m ³
— 15 — 25	—	1.650 m ³
— 15 — 25	Total	2.800 m ³

Les dossiers peuvent être retirés ou consultés chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna - Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelle et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, par pli recommandé, au wali de Médéa, secrétariat général - service du budget et des opérations financières, bureau des marchés, Médéa, avant le samedi 28 avril 1973 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception, et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

**Routes nationales
Exécution des enduits superficiels**

ANNEE 1973

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution d'enduits d'usure sur le réseau des routes nationales de la wilaya d'El Asnam, pour une surface totale approximative de :

- Enduits renforcés : 50.000 m³.
- Enduits monocouche au cut-back 150/200 ou 400/600 : 550.500 m².

Les fournitures sont à la charge de l'administration.

Les candidats pourront retirer les dossiers d'appel d'offres au bureau des marchés, 2ème étage de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative à El Asnam.

Les offres devront être déposées à l'adresse ci-dessus, sous pli cacheté, pour la date limite du 28 avril 1973.

WILAYA DE SAIDA

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture du mobilier scolaire ci-après énuméré, destiné à l'équipement des classes et salles polyvalentes prévues aux programmes quadriennal et spécial.

Mobilier de classes	Programme quadriennal	Programme spécial
Tables-bancs n° 2	—	3600
Tables-bancs n° 3	850	5400
Tables-bancs n° 4	1500	—
Bibliothèques	94	360
Bureaux de professeurs	94	360
Sièges de professeurs	94	360
Tableaux à volets	94	360
Tableaux pivotants	94	—
Estrades de bureaux	94	—
Estrades de tableaux	94	—
Portemanteaux à 2 têtes	94	—
Portemanteaux à 5 têtes	940	3600
Porte-cartes	30	—
Poèles	—	360

Mobilier de directeur

Bibliothèques	5	36
Bureaux de directeurs	5	36
Sièges de directeurs	5	36
Chaises	10	—
Portes-manteaux à 2 têtes	5	36

Mobilier de salles polyvalentes

Tables à 8 places	—	1500
Bancs	—	3000
ou chaises	—	12.000
Armoires bibliothèques	—	100

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à la wilaya de Saïda, bureau du programme spécial.

La date limite des dépôts des offres chez le wali de Saïda (bureau du programme spécial), est fixée au 21 avril 1973 à 12 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

**WILAYA D'EL ASNAM
CONSTRUCTION D'UN LYCEE DE JEUNES FILLES
A CHERCHELL**

Lot serrurerie - clôture

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux du lots serrurerie-clôture au lycée de filles de Cherchell.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC), 3, rue Ahmed Bey - Alger.

Les plis portant la mention « soumission, lycée de Cherchell, lot serrurerie-clôture » devront parvenir à la wilaya d'El Asnam, 3^e division - 2^e bureau, au plus tard le 28 avril 1973 à 18 heures.

WILAYA DE MEDEA

SECRETARIAT GENERAL

Service du budget et des opérations financières

Bureau des marchés

PROGRAMMES D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Entretien et revêtement de la voirie urbaine

Fourniture de gravillon

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 11.000 m³ de gravillon, nécessaire aux travaux de revêtement de la voirie urbaine des villes de la wilaya de Médéa.

Cette quantité est répartie comme suit :

Lieux de la fourniture	8 - 15	15 - 25
Médéa	2.200	3.200
Ksar El Boukhari	700	900
Aïn Oussera	300	300
Ksar Chellala	650	800
Birine	150	150
Djelfa	800	850
Totaux	4.800	6.200
	Total	11.000 m³

Les dossiers peuvent être retirés ou consultés chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna - Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelle et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, par pli recommandé, au wali de Médéa, secrétariat général - service du budget et des opérations financières, bureau des marchés, Médéa, avant le samedi 28 avril 1973 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.